

DECISION n° 55/26/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,



Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 0120032026 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 0818092025 du conseil municipal en date du 18 septembre 2025,

Considérant que Madame Lauriane RACHOU entrepreneur individuel souhaite utiliser la salle Gérard FORGUES pour organiser un gala de fin d'année, il convient de signer une convention de mise à disposition entre la commune de LONS et Madame Lauriane RACHOU,

DECISION

ARTICLE 1^{er}. :

Une convention de mise à disposition sera signée entre la Commune de LONS et Madame Lauriane RACHOU entrepreneur individuel, pour l'utilisation à titre payant de la salle Gérard FORGUES au complexe G. MARTIN, sis à LONS, le 28 juin 2026 de 09h00 à 19h00, moyennant le prix de 500 € ainsi qu'un chèque de caution de 300 €.

ARTICLE 2^{ème}. :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,

- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3^{ème}. :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT À LONS, le 9 juin 2026
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE